Règlement d'attribution des subventions communales aux associations

<u>Sommaire</u>

Article 1 - Champ d'application	2
Article 2 - Types de demande	2
Article 3 - Associations éligibles	. 2
Article 4 - Les critères de choix	3
Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention	4
Article 6 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement	. 4
Article 7 - Décision d'attribution	. 4
Article 8 - Courrier de notification	5
Article 9 - Versement de la subvention	. 5
Article 10 - Les obligations administratives et comptables de l'association	. 5
Article 11 : Durée de validité des décisions	6
Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme	6
Article 13 - Les mesures d'information du public	6
Article 14 - Les modifications de l'association	6
Article 15 - Respect du règlement	6
Annexe 1 : critères d'attribution des subventions	7

Article 1 - Champ d'application

La commune de Vichy, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Vichy.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Article 2 - Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général. Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- 1. Les subventions annuelles de fonctionnement : ce sont des aides financières de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- 2. Les subventions dites exceptionnelles : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par le service financier. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

<u>Article 3 - Associations éligibles</u>

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - Les critères de choix

Le service concerné rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention en fonction des critères tels que définis en annexe.

Dans tous les cas, il sera pris en considération :

1. Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé
- Résultats annuels de l'association
- Intérêt public local et participation à la vie locale
- Rayonnement de l'association (national, régional, local)
- Nombre d'adhérents dont de Vichyssois
- Les réserves propres de l'association
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux
- Le recours à l'emploi salarié
- Une adéquation aux disponibilités financières de la commune
- Modèle économique de l'association : une association développant des activités majoritairement ou exclusivement génératrices de revenus, assimilables à des activités commerciales, ne pourra obtenir de subvention concernant lesdites activités

Cette liste de critères est complétée par des critères complémentaires définis en annexe 1.

- 2. Subvention exceptionnelle : La demande devra être motivée par :
 - Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Vichy
 - Un équipement ou un investissement

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 5 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Ville de Vichy, disponible auprès des services municipaux ou sur le site Internet de la commune www.ville-vichy.fr.

Le dossier de demande de subvention de fonctionnement, accompagné des documents demandés, doit être déposé, sauf cas exceptionnel, au plus tard le 31 janvier de l'année, afin d'être pris en compte.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. Ainsi, tout dossier non complet ou déposé après la date ne pourra pas être traité. Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

Pour les demandes de subvention exceptionnelle rendre les dossiers 3 mois avant l'évènement ou l'investissement.

Aucune demande ne sera étudiée pour l'année écoulée.

Article 6 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

31 janvier année N au plus tard	. Retour des dossiers complétés (impératif)
Février N	. Instruction des dossiers par les services compétents
Mars N	Retour des arbitrages au service financier
Avant le 30 avril N (sauf cas particuliers)	Vote des subventions en conseil municipal

Article 7 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute subvention égale ou supérieure à 23 000 €, une convention sera établie entre le bénéficiaire et la commune de Vichy.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Dans le cadre de la subvention exceptionnelle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 8 - Courrier de notification

Un courrier de notification de la subvention est adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association pour l'informer.

Article 9 - Versement de la subvention

Les services procèderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention. Des avances sur subvention peuvent être consenties.

Si l'association a bénéficié d'une subvention exceptionnelle et qu'elle a généré assez de recette, la Ville peut, sur présentation du bilan réduire la subvention versée.

Si l'association a bénéficié d'une subvention exceptionnelle alors que l'évènement n'a pas lieu, la Ville peut annuler le versement de la subvention.

Article 10 - Les obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie de son budget, de ses comptes et bilan de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. Elle doit également inviter la Ville de Vichy à participer à la partie bilan financier de son assemblée générale. En particulier, pour les subventions exceptionnelles, le compte-rendu financier de l'action devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources affectées à l'action,
- La description précise de la mise en œuvre de l'action,
- Le nombre approximatif de bénéficiaires,
- Les dates et lieux de réalisation de l'action,
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final exécuté
- En application de la loi du 12 avril 2000, toute association ou fondation qui sollicite une demande de subvention ou un avantage en nature doit être signataire du contrat d'engagement républicain édicté par le décret du 31 décembre 2021, dont un exemplaire est joint au dossier de demande de subvention.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 5 000 €, l'association devra faire valider ses comptes par un vérificateur de comptes.

Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 153 000 €, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes.

Article 11 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 12 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Vichy qui l'a subventionnée à l'origine.

Article 13 - Les mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Vichy par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.).

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, l'association devra faire une demande en mairie, à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Article 14 - Les modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention communale doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, la commune de Vichy, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement, RIB...).

Article 15 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Annexe 1 : critères d'attribution des subventions

- L'association doit prétendre à une année d'expertise lorsqu'elle demande une subvention de fonctionnement. Dans le cas d'une demande de subvention exceptionnelle pour un projet par principe, avec exception pour un évènement en accord avec la collectivité
- L'association doit avoir un lien réel avec le territoire : lieu du siège social sur Vichy ou Vichy Communauté, nombre d'adhérents et périmètre de l'action menée
- L'activité subventionnée doit se dérouler au moins partiellement sur le territoire et ou impliquer ou bénéficier à des Vichyssois
- L'association doit proposer au moins une action en partenariat avec la Ville de Vichy ou ses structures partenaires, des structures éducatives ou des publics empêchés
- L'Association doit présenter un projet qui s'inscrit dans les axes de développement de la politique municipale
- Pour les subventions à partir de 1 000 €, participer aux forums des associations (ou autres...)
- La participation à la vie communale (exemple : ouvrir gratuitement les samedis)
- La capacité d'autofinancement : la volonté politique est d'encourager les associations qui recherchent une indépendance financière certaine. Le développement de partenariats avec des entreprises privées, la maîtrise des coûts et des frais de fonctionnement, en contribuant à une saine gestion et des aides publiques, contribuent à développer la capacité d'autofinancement
- Les résultats et les titres afin d'honorer l'association

Critères supplémentaires pour les associations sportives qui pourraient être notamment prises en compte :

- Le nombre de jeunes / la composition du public (jeunes, séniors, etc) suivant les politiques poursuivies
- L'éducation sportive des jeunes, l'association participe au développement de la discipline, à l'attractivité de celle-ci et à l'éducation au sens large
- Le niveau de compétition, ce critère vise à reconnaître et prendre en compte les résultats objectifs des sportifs vichyssois en sports individuels ou collectifs, ainsi que le niveau de ces résultats
- L'impact et la notoriété médiatique de l'association par ses résultats compétitifs, ses engagements dans les actions diverses et variées et sa présence au-devant de la scène sportive nationale
- La participation à l'économie du Sport : la ville de Vichy souhaite encourager et récompenser les associations qui valorisent auprès de leurs instances, les atouts de Vichy comme ville d'accueil de congrès, séminaires, formations, manifestations générant des retombées directes sur l'économie locale (Centre International de Séjour, Palais des Congrès....)
- Projet encadré ou accueillant au moins un professionnel



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la <u>loi n° 2021-1109 du 24 août 2021</u> confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles <u>10-1</u> et <u>25-1</u> de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.



ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait àlele
Pour l'association bénéficiant de la subvention,
Nom, prénom et qualité du signataire précédé de la mention « lu et approuvé »